

ENTENTE

EN MATIÈRE DE DROITS DE SCOLARITÉ

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par le ministre de l'Éducation, monsieur Jacques Chagnon,
et le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des
Communautés culturelles, monsieur John Ciaccia,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN,

représenté par l'Ambassadeur de la République du Cameroun au
Canada, son Excellence M. Philémon Y. Yang,

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ANIMÉS d'un égal désir de favoriser le développement de leur coopération;

SOUCIEUX de favoriser un véritable dialogue des cultures et le développement de leurs
relations d'affaires;

CONSCIENTS de l'importance de l'éducation comme facteur prioritaire de
développement;

VU l'Entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres entre le
Québec et la République du Cameroun du 12 juin 1984, modifiée par l'Avenant du 13 mai
1988;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

La Partie québécoise offre à la Partie camerounaise des bourses de droits de scolarité
permettant à des étudiants camerounais d'étudier dans des établissements québécois en
bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois.

ARTICLE 2

Le nombre des bourses de droits de scolarité offertes par le Québec est de 85. Lorsque ce nombre est atteint, de nouvelles bourses deviennent disponibles au fur et à mesure de leur libération.

ARTICLE 3

Les bourses de droits de scolarité québécoises sont accordées en priorité à des candidats inscrits à un programme d'études avancées de 2^e ou 3^e cycle dans un établissement universitaire identifié et reconnu.

Toutefois, des bourses peuvent être attribuées à des candidats inscrits à un programme de 1^{er} cycle universitaire ou à un programme de formation professionnelle de niveau collégial dans les secteurs prioritaires identifiés à l'article 4.

ARTICLE 4

Les bourses sont attribuées dans des secteurs prioritaires de coopération convenus entre le Québec et la République du Cameroun et dans une perspective de formation de cadres supérieurs et de formateurs.

Les secteurs prioritaires sont:

- les technologies de l'information,
- les sciences de l'administration,
- les sciences de l'environnement,
- l'agriculture et les sciences de l'alimentation,
- les sciences du génie.

ARTICLE 5

Les bourses de droits de scolarité sont attribuées essentiellement pour des études dans des établissements francophones; les bourses accordées à des candidats inscrits dans des établissements anglophones ne peuvent dépasser 20% du nombre total de bourses convenu.

ARTICLE 6

Chacune des bourses québécoises de droits de scolarité est accordée pour une période d'un an. Elle est renouvelée d'année en année pour la durée normale du cycle de formation auquel le boursier est inscrit.

ARTICLE 7

Une bourse de droits de scolarité peut être retirée de façon temporaire ou permanente pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- si le boursier perd son admissibilité du fait d'un échec scolaire;
- s'il omet d'informer le représentant du gouvernement de la République du Cameroun de l'état d'avancement de ses études ou de ses résultats scolaires;
- s'il effectue un changement de programme sans accord préalable des autorités camerounaises compétentes;
- en cas de cumul non autorisé par les autorités camerounaises de la bourse de droits de scolarité avec une autre bourse.

ARTICLE 8

Une bourse de droits de scolarité pour des études au Québec ne peut être attribuée à un candidat parrainé par une organisation canadienne ou internationale qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le gouvernement du Québec.

ARTICLE 9

Les bourses de droits de scolarité sont attribuées aux candidats camerounais selon les dispositions décrites en Annexe I.

ARTICLE 10

La Partie camerounaise s'engage à reconnaître les études faites au Québec par ses ressortissants. Cette reconnaissance s'inscrit dans une perspective strictement professionnelle et a pour effet de reconnaître aux diplômés camerounais ayant fait des études au Québec les mêmes statut, classement, droits et privilèges que ceux qui sont habituellement rattachés aux diplômés camerounais ou étrangers requérant une formation comparable.

Cette reconnaissance des études s'applique selon les dispositions décrites à l'Annexe II.

ARTICLE 11

Les Parties règlent par voie de consultation les différends pouvant survenir dans l'application de cette entente. Ces différends ne pourront en aucun cas entraîner un changement dans la situation des boursiers déjà engagés dans la réalisation d'un cycle d'études.

Les Parties conviennent de plus de se confirmer par échange de lettres toutes les modifications apportées à l'entente ou ses annexes et qui rencontrent leur assentiment commun.

ARTICLE 12

Pour faciliter la mise en oeuvre de la présente entente, les Parties conviennent que la réduction du quota de 163 bourses de droits de scolarité attribué à la Partie camerounaise par la partie québécoise en vertu de l'Entente du 12 juin 1984, modifiée par l'Avenant du 13 mai 1988 pourra s'étaler sur une période de cinq ans permettant d'atteindre le nombre de 85 bourses prévu dans la présente entente pour l'année scolaire 1997-1998.

À cet effet, les Parties fixent d'un commun accord comme objectif pour chacune des cinq années de l'opération les quotas annuels de bourses suivants:

1993-1994:	148
1994-1995:	133
1995-1996:	118
1996-1997:	103
1997-1998:	85

ARTICLE 13

La présente entente remplace et abroge, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres entre le Québec et la République du Cameroun du 12 juin 1984, modifiée par l'Avenant du 13 mai 1988.

ARTICLE 14

Sans restreindre la portée de ce qui précède, les boursiers camerounais inscrits dans les établissements universitaires et collégiaux québécois sous le régime de l'Entente du 12 juin 1984 modifiée par l'Avenant du 13 mai 1988 continueront d'en bénéficier pour une période n'excédant pas la durée normale du cycle d'études auquel ils sont inscrits.

ARTICLE 15

La présente entente est conclue pour une période de cinq (5) ans à partir de la date de son entrée en vigueur fixée le 1^{er} septembre 1993. Elle peut être reconduite pour des périodes additionnelles de deux (2) ans par échange de lettres entre les Parties dans l'année précédant la fin d'une période à la suite d'une évaluation tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application.

Dans le cas où l'entente ne serait pas reconduite, les Parties prendront les mesures pour que les boursiers puissent bénéficier des avantages conférés par la présente entente pendant toute la durée normale du cycle d'études auquel ils sont déjà inscrits.

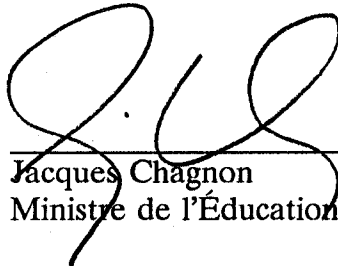
Fait à *Québec*
le *6^e* jour de *septembre* 1994

Fait à **JUN 27 1994**
le jour de 1994

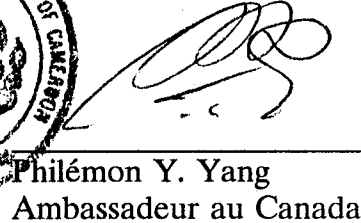
en double exemplaire, en langue française.

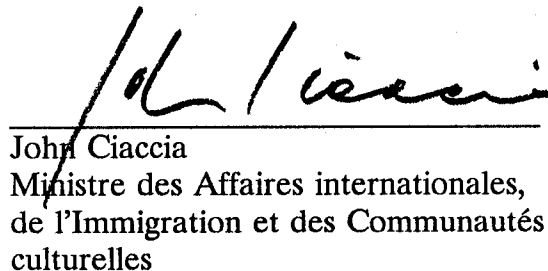
**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU
CAMEROUN**


Jacques Chagnon
Ministre de l'Éducation




Philémon Y. Yang
Ambassadeur au Canada


John Ciaccia
Ministre des Affaires internationales,
de l'Immigration et des Communautés
culturelles

ANNEXE I: LES BOURSES DE DROITS DE SCOLARITÉ
OFFERTES PAR LA PARTIE QUÉBÉCOISE

1. NATURE

Une bourse de droits de scolarité attribuée à un étudiant camerounais permet à ce dernier de faire des études dans un établissement d'enseignement supérieur au Québec en bénéficiant du régime des droits de scolarité des étudiants québécois.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une bourse de droits de scolarité, tout étudiant camerounais devra

- détenir un passeport valide de la République du Cameroun;
- détenir un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation canadienne en matière d'immigration et un certificat d'acceptation du Québec, émis par le ministère québécois des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;
- être admis à un programme d'études conduisant à un diplôme selon les règlements en vigueur dans les institutions québécoises;
- être inscrit à plein temps à ce programme;
- être recommandé par les autorités compétentes de la République du Cameroun.

3. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Le mandataire de la République du Cameroun fait parvenir au ministère de l'Éducation, avant le 15 août de chaque année, la liste des candidats recommandés pour une bourse de droits de scolarité. La liste des candidats précise le nom, le prénom et la date de naissance de l'étudiant, le nom de l'établissement et celui du programme auquel l'étudiant a été admis.

Le ministère de l'Éducation du Québec établit la liste définitive des bénéficiaires en tenant compte du nombre total de bourses de droits de scolarité prévu à l'entente et de la liste établie par la Partie camerounaise.

La liste définitive des bénéficiaires d'une bourse de droits de scolarité est communiquée aux établissements concernés, à la Partie camerounaise et aux services de l'Immigration.

ANNEXE II: RECONNAISSANCE DES ÉTUDES

Les correspondances qui figurent dans le tableau qui suit ont été établies pour une reconnaissance des études faites au Québec à des fins professionnelles en République du Cameroun. Elles ne peuvent lier un établissement d'enseignement à l'endroit d'un candidat désireux d'y poursuivre ses études.

DIPLÔME QUÉBÉCOIS	DIPLÔME CAMEROUNAIS
D.E.C. général	Baccalauréat G.C.E. Advanced Level
D.E.C. Professionnel	B.T.S. / D.U.T. Tous les diplômes de durée Bac + 2 ans
Baccalauréat général (Bachelor's Degree) de 3 ans ou 90 crédits	Licence (Bac + 3 ans) Diplôme d'ingénieur de travaux (Bac + 3 ans) Diplôme d'ingénieur (Bac + 4 ans)
Baccalauréat spécialisé de 4 ans ou 120 crédits (en génie ou sciences appliquées)	Diplôme d'ingénieur de conception (Bac + 5 ans)
Maîtrise après Bac général de 3 ans ou 90 crédits	Maîtrise (Bac + 4 ans ou Licence + 1 an)
Docteur en médecine, médecine dentaire, vétérinaire, pharmacologie	Docteur en médecine (Bac + 6 ans)
Maîtrise après Bac spécialisé de 4 ans ou 120 crédits (en génie ou sciences appliquées)	Doctorat de 3e Cycle
Doctorat (PH.D)	Doctorat d'État (type français)